

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

REP
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
TERRE DE PROVENCE

N° 93/2020

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

OBJET : Mise en place
du RIFSEEP filière
technique

SEANCE DU 23 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, vingt-trois juillet,

Le Conseil de Communauté d'Agglomération TERRE DE PROVENCE, dûment convoqué s'est réuni à Eyragues.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 17 juillet 2020.

PRÉSENTS :

Pour la Commune de BARBENTANE : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.

Pour la Commune de CABANNES : CHEILAN François.

Pour la Commune de CHATEAURENARD : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, CHAUVET Eric, DARASSE Adelaïde, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, LUCIANI-RIPETTI Marina, SALZE Annie, DIET-PENCHINAT Sylvie.

Pour la Commune d'EYRAGUES : GILLES Max, POURTIER Yvette, DELABRE Eric.

Pour la Commune de GRAVESON : PECOUT Michel, CORNILLE Annie, DI FELICE Jean-Marc.

Pour la Commune de MAILLANE : LECOFFRE Eric, MARÈS Frédérique.

Pour la Commune de MOLLEGES : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.

Pour la Commune de NOVES : JULLIEN Georges, LANDREAU Edith, FERRIER Pierre, REY Christian.

Pour la Commune d'ORGON : PORTAL Serge, YTIER CLARETON Angélique.

Pour la Commune de PLAN d'ORGON : LEPIAN Jean-Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.

Pour la Commune de ROGNONAS : PICARDA Yves, MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.

Pour la Commune de VERQUIERES : MARTIN-TEISSERE Jean-Marc.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la Commune de CHATEAURENARD : SEISSON Jean-Pierre (absent ayant donné pouvoir à PONCHON Solange), AMIEL Cyril (absent ayant donné pouvoir à LUCIANI-RIPETTI Marina), REYNES Bernard (absent ayant donné à pouvoir à DIET-PENCHINAT Sylvie).

ABSENTS EXCUSÉS :

Pour la Commune de CABANNES : GIRARD Nathalie, ONTIVEROS Christian.

Pour la Commune de SAINT- ANDIOL : ROBERT Daniel, CHABAS Sylvie.

Mme la Présidente expose que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié a institué un nouveau régime indemnitaire de référence tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la Fonction Publique d'Etat.

Compte tenu du principe de parité en matière indemnitaire, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 rend possible la transposition du RIFSEEP dans la fonction publique

territoriale, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels des corps correspondants.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer à l'ensemble des régimes indemnitaires existants.

Il permet de valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Ainsi, il met en valeur une progression de carrière alternant l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et le renforcement des responsabilités, et favorise la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel des agents.

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

- une part fixe, l'indemnité principale de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées et à l'expérience,
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP est mis en place pour le personnel de la filière administrative de Terre de Provence Agglomération depuis le 1er juillet 2016, pour certains cadres d'emplois de la filière technique et de la filière animation depuis le 1er mai 2018 et pour les ingénieurs en chef depuis le 1er juillet 2019.

La parution des arrêtés ministériels des corps de l'État permettent, par transposition, d'étendre l'application du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (ingénieur territorial et ingénieur territorial principal) ainsi que pour les techniciens territoriaux (technicien territorial et technicien territorial principal) de la filière technique.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 16 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif aux équivalences de la fonction publique territoriale portant actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'État des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 juillet 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

La Présidente propose à l'assemblée délibérante d'étendre aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens le RIFSEEP ainsi décomposé :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent,

et d'en déterminer les critères d'attribution.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP est étendu aux :

- ingénieurs territoriaux : ingénieur territorial et ingénieur territorial principal
- techniciens territoriaux : technicien territorial, technicien territorial principal de 2^{ème} classe et technicien territorial principal de 1^{ère} classe

II. L'IFSE (L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, plus particulièrement au regard :
 - responsabilité d'encadrement direct,
 - niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
 - responsabilité de coordination,
 - responsabilité de projet ou d'opération,
 - responsabilité de formation d'autrui,
 - ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur),
 - influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - complexité,
 - niveau de qualification requis,
 - temps d'adaptation,
 - difficulté (exécution simple ou interprétation),
 - autonomie,
 - initiative,
 - diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - influence et motivation d'autrui,
 - diversité des domaines de compétences.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au re environnement professionnel :
 - vigilance,
 - risques d'accident,
 - risques de maladie professionnelle,
 - responsabilité matérielle,
 - valeur du matériel utilisé,
 - responsabilité pour la sécurité d'autrui,
 - valeur des dommages,
 - responsabilité financière,
 - effort physique,
 - tension mentale, nerveuse,
 - confidentialité,
 - relations internes
 - relations externes,
 - facteurs de perturbation.

Madame la Présidente propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

Groupes	Fonctions (à titre indicatif)	Montants individuels annuels maximum de l'IFSE (en €)
Ingénieur territorial / Ingénieur territorial principal		
I1	Emplois fonctionnels	36210
	Directeur	
I2	Adjoint de directeur ou de chef de service	32130
	Chargé de mission ayant des fonctions nécessitant un niveau d'expérience ou de technicité important ou exigeant	
	Autres fonctions d'encadrement	
I3	Chargé de mission, d'études ou d'affaires confirmé	25500
	Autre chargé de mission, Chargé de secteur	
	Assistant	

Groupes	Fonctions (à titre indicatif)	Montants individuels annuels maximum de l'IFSE (en €)
Techniciens		
T1	Chef de service ou poste de direction	17480
	Fonctions d'encadrement importants ou à forte exposition	
T2	Fonctions d'encadrement	16015
	Spécialiste ayant des fonctions spécifiques et/ou complexes : nécessitant une compétence technique particulière et/ou peu répandue	
	Chargé de mission en responsabilité directe de la mission	
T3	Gestionnaire	14650
	Autre chargé de mission, Chargé de secteur, Assistant	

Groupes	Montants individuels annuels maximum du Complément Indemnitare (en €)
Techniciens	
T1	2380
T2	2185
T3	1995

Modulations individuelles :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0% à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué est revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Périodicité de versement du complément indemnitare :

Le complément indemnitare est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitare est proratisé en fonction du temps de travail.

IV. Transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitare :➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, notamment :

- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, indemnité de travail de nuit, etc.).

➤ La garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitare qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitare individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitare antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Modulations individuelles :

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Président propose de retenir les critères suivants :

- le parcours professionnel de l'agent,
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences, en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel,
- les formations demandées et suivies

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est suspendu en cas de :

- congé maladie ordinaire,
- congé longue maladie,
- congé longue durée,
- congé de grave maladie,
- congé pour maladie professionnelle,
- accident du travail.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants individuels annuels maximum du Complément Indemnitaire (en €)
Ingénieur territorial / Ingénieur territorial principal	
I1	6390
I2	5670
I3	4500

V. Date d'entrée en vigueur :

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} août 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'instaurer pour les cadres d'emplois d'ingénieurs et techniciens l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer, pour les cadres d'emplois d'ingénieurs et techniciens, le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Votes pour : 38

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Fait à Eyragues, le 23 juillet 2020,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

